



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

ARRETE PREFECTORAL n°2018/DRIEE/UD77/014
actualisant la situation administrative et imposant des prescriptions complémentaires pour le
site exploité par la société AUVALIS
situé ZAC DE COURTENNOY à SERRIS (77 700)

Cet arrêté comporte une annexe confidentielle de 3 pages (non publiable)

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/018 du 18 MARS 2014, autorisant la société AUVALIS, à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de SERRIS, notamment l'article 1.5.1, exigeant un porter à connaissance dans le cadre de modifications des conditions d'exploitation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le porter à connaissance transmis par AUVALIS le 27/07/2015 ;

VU le courrier de la DRIEE du 05/08/2015, demandant des compléments au porter à connaissance du 27/07/2015 ;

VU les compléments au porter à connaissance communiqués par courrier du 21/09/2015 ;

VU le courrier préfectoral du 26/11/2015, prenant acte de l'aspect notable et non substantiel du porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation de la société AUVALIS à SERRIS ;

VU le courrier de société AUVALIS du 29 avril 2016, complété le 03 février 2017, demandant le bénéfice des droits acquis ;

VU le courrier préfectoral du 24 mars 2017 accordant le bénéfice des droits acquis et actant la situation actualisée du classement des activités sur le site AUVALIS de SERRIS, suite à la création des rubriques n° 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées n° E-2/18-0346 daté du 21 février 2018 ;

VU l'absence d'observations de la société AUVALIS dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que la société AUVALIS exploite une installation de stockage de matières combustibles sur son site de SERRIS (77700) ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation portées à la connaissance de l'administration, quoique notable n'ont pas été jugées substantielles, au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société AUVALIS n'impactent pas le classement des installations classées pour la protection de l'environnement du site de SERRIS ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport au dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative du site de SERRIS ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AUVALIS pour son site de SERRIS ;

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUVALIS, dont le siège social est situé à LA GALINIÈRE RD7N CHATEAU-NEUF-LE-ROUGE (13790), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé dans la zone industrielle de COURTENNOY, à SERRIS (77700), les prescriptions du présent arrêté.

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/018 du 18 mars 2014 sont modifiées et complétées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » du chapitre 1.2 « nature des installations » du Titre 1 « portée de l'autorisation et conditions générales » de l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/018 du 18 MARS 2014 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (auges et soupapes)	Poste de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour chariots automoteurs				
1436	-	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 mais < 1000	75	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	□ 1	1	t
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) [...]	Entrepôt couvert abritant 27 840 t de produits combustibles	Volume des entrepôts	≥ 300 000	590 500	m ³
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage	Volume susceptible d'être stocké	≥ 50 000	196 800	m ³
1532	1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage	Volume susceptible d'être stocké	≥ 50 000	196 800	m ³
1630	2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de lessive à base de soude	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 mais < 250	200	t
2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage	Volume susceptible d'être stocké	≥ 40 000	196 800	m ³
2663	1a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Stockage (plastiques alvéolaires entrant dans la composition des matériaux stockés)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 45 000	196 800	m ³
2663	2a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage (plastiques entrant dans la composition des matériaux stockés)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 80 000	196 800	m ³
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse...	Chaufferie	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 mais < 20	2	MW
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Locaux de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	400	kW
4130	1	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 50	Cf. Annexe confidentielle (détail).	
4130	2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 mais < 10	Cf. Annexe confidentielle (détail).	

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
4140	1	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 50	Cf. Annexe confidentielle (détail).	
4140	2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 mais < 10	Cf. Annexe confidentielle (détail).	
4320	1	A Seveso seuil bas	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 150	Cf. Annexe confidentielle (détail).	
4321	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500 mais < 5000	Cf. Annexe confidentielle (détail).	
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 mais < 100	Cf. Annexe confidentielle (détail).	
4440	-	NC	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 mais < 50	Cf. Annexe confidentielle (détail).	
4441	-	NC	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 mais < 50	Cf. Annexe confidentielle (détail).	
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 mais < 100	Cf. Annexe confidentielle (détail).	
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 mais < 200	Cf. Annexe confidentielle (détail).	
47XX	2	DC	Cf. Annexe confidentielle (détail).					
47XX	-	NC	Cf. Annexe confidentielle (détail).					
47XX	2	DC	Cf. Annexe confidentielle (détail).					
47XX	1	NC	Cf. Annexe confidentielle (détail).					
47XX	2a	A	Cf. Annexe confidentielle (détail).					

- A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle périodique - NC : Non Classé - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPOT

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/018 du 18 mars 2014 est modifié comme suit, dans le tableau de répartition des superficies de l'entrepôt, dans la colonne - Caractéristiques - : Cellule 1 = 4053 m² + 2004 m².

Cette sous-cellule de 2004 m², dédiée au stockage de gaz et liquides inflammables, comme défini dans l'arrêté du 18/03/2014, disposera donc d'un mur coupe-feu 2 heures au Sud et d'un écran thermique pleine hauteur jusqu'à l'acrotère coupe-feu 2 heures sur les 3 autres façades. Les deux zones de stockage 1412 et 1432 seront séparées par une distance d'au moins 7 m. La zone de stockage des aérosols sera équipée de dispositifs destinés à limiter l'extension d'un éventuel sinistre à cette seule zone. L'ensemble de la sous-cellule sera sprinklé.

L'article 8.2.3 de l'arrêté du 18 mars 2014 est modifié comme suit, pour les tableaux des distances maximales des effets thermiques pour la cellule 1 :

<i>Incendie sous-cellule 1, zone de stockage de liquides inflammables</i>	<i>Distances maximales atteintes pour chaque face à la médiatrice (m) avec présence de mur coupe feu 2h</i>	
	<i>Longueur</i>	<i>largeur</i>
<i>Flux de 8kW/m² (effet domino)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Flux de 5kW/m² (effets létaux)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Flux de 3kW/m² (effets irréversibles)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<i>Incendie sous-cellule 1, zone de stockage des aérosols</i>	<i>Distances maximales atteintes pour chaque face à la médiatrice (m) avec présence de mur coupe feu 2h</i>	
	<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>
<i>Flux de 8kW/m² (effet domino)</i>	<i>23,6</i>	<i>0</i>
<i>Flux de 5kW/m² (effets létaux)</i>	<i>39,8</i>	<i>21</i>
<i>Flux de 3kW/m² (effets irréversibles)</i>	<i>55,5</i>	<i>33</i>

ARTICLE 4 – LOCAUX DE CHARGE

L'article 8.4 de l'arrêté du 18 mars 2014 est modifié comme suit :

-Trois locaux de charge d'accumulateurs sont implantés à l'extérieur de l'entrepôt :

- Un local de 400 m² accolé à la façade Ouest de la cellule 2 ;
- Un local de 400 m² accolé à la façade Ouest de la cellule 6 ;
- Un local de 400 m² accolé à la façade Ouest des cellules 4 et 5 ;

ARTICLE 5 - SPRINKLAGE

L'article 8.2.4.5 de l'arrêté du 18 mars 2014 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- Le local des pompes du sprinklage est implanté en façade Est du bâtiment, entre les cellules 4 et 5.

ARTICLE 6 - VALEURS LIMITES DES EAUX PLUVIALES

L'article 4.3.11 « valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales » du chapitre 4.3 « types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu » du Titre 4 « protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » de l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/018 du 18 mars 2014 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

- L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

PARAMETRES	VALEURS ET CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/l)
PH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension (MES)	100
Hydrocarbures	10
DCO	300
DBO5	100

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS (article R. 181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SERRIS et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles la société AUVALIS est soumise, est affichée en mairie de SERRIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de SERRIS,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société AUVALIS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 mars 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne,

signé

Bruno VERHAEGHE

Pour ampliation,
La Préfète,
Pour la Préfète par délégation,
L'adjoint au Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne



Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- La société AUVALIS,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de SERRIS,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

